



e-book

prestations sociales

Prestations sociales

JANVIER 2023



1

Crédit-temps

- Montants applicables à partir du 01/12/2022
- Montants par mois sur la base d'une occupation à temps plein

A. RÉGIME GÉNÉRAL

Crédit-temps avec motif, quel que soit l'âge du travailleur.

A. CRÉDIT-TEMPS À TEMPS PLEIN

	MOINS DE 5 ANS D'ANCIENNETÉ AUPRÈS DE L'EMPLOYEUR	5 ANS D'ANCIENNETÉ OU PLUS AUPRÈS DE L'EMPLOYEUR
Montant brut	598,08 EUR	697,76 EUR
Montant net	537,50 EUR	627,08 EUR

Précompte professionnel = **10,13 %**

B. CRÉDIT-TEMPS À MI-TEMPS (Travailleurs de moins de 50 ans)

	MOINS DE 5 ANS D'ANCIENNETÉ AUPRÈS DE L'EMPLOYEUR		5 ANS D'ANCIENNETÉ OU PLUS AUPRÈS DE L'EMPLOYEUR	
Montant brut	299,03 EUR		348,87 EUR	
Montant net	Cohabitant ⁽¹⁾	Personne isolée ⁽²⁾	Cohabitant ⁽¹⁾	Personne isolée ⁽²⁾
	209,33 EUR	247,75 EUR	244,21 EUR	289,04 EUR

⁽¹⁾ Cohabitant = travailleur habitant avec d'autres adultes (membres de sa famille ou non) et éventuellement avec un ou plusieurs enfants à charge → Précompte professionnel = **30 %**

⁽²⁾ Personne isolée = travailleur habitant seul ou habitant uniquement avec un ou plusieurs enfants à charge
→ Précompte professionnel = **17,15 %**

B. CRÉDIT-TEMPS À MI-TEMPS (Travailleurs de 50 ans et plus)

	MOINS DE 5 ANS D'ANCIENNETÉ AUPRÈS DE L'EMPLOYEUR		5 ANS D'ANCIENNETÉ OU PLUS AUPRÈS DE L'EMPLOYEUR	
Montant brut	299,03 EUR		348,87 EUR	
Montant net	Cohabitant ⁽¹⁾	Personne isolée ⁽²⁾	Cohabitant ⁽¹⁾	Personne isolée ⁽²⁾
	194,37 EUR	242,89 EUR	226,77 EUR	289,04 EUR

⁽¹⁾ Enfants à charge → Précompte professionnel = **35 %**

⁽²⁾ Personne isolée = travailleur habitant seul ou habitant uniquement avec un ou plusieurs enfants à charge
→ Précompte professionnel = **17,15 %**

C. CRÉDIT-TEMPS À 1/5^e

	COHABITANT ⁽¹⁾	PERSONNE ISOLÉE ⁽²⁾	
		Sans enfant	Avec enfants à charge
Montant brut	196,92 EUR	254,13 EUR	260,23 EUR
Montant net	128,00 EUR	165,19 EUR ⁽³⁾	215,61 EUR ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Cohabitant = travailleur habitant avec d'autres adultes (membres de sa famille ou non) et éventuellement avec un ou plusieurs enfants à charge → Précompte professionnel = **35 %**

⁽²⁾ Personne isolée = travailleur habitant seul ou habitant uniquement avec un ou plusieurs enfants à charge

⁽³⁾ Travailleur habitant tout seul → Précompte professionnel = **35 %**

⁽⁴⁾ Travailleur habitant seul ou habitant avec un ou plusieurs enfants à charge → Précompte professionnel = **17,15 %**

B. RÉGIME D'EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE**A. CRÉDIT-TEMPS À MI-TEMPS**

	595,64 EUR	
	COHABITANT ⁽¹⁾	PERSONNE ISOLÉE ⁽²⁾
Montant brut	595,64 EUR	
Montant net	387,17 EUR	493,49 EUR

⁽¹⁾ Cohabitant = travailleur habitant avec d'autres adultes (membres de sa famille ou non) et éventuellement avec un ou plusieurs enfants à charge → Précompte professionnel = **35 %**

⁽²⁾ Personne isolée = travailleur habitant seul ou habitant uniquement avec un ou plusieurs enfants à charge

→ Précompte professionnel = **17,15 %**

B. CRÉDIT-TEMPS À 1/5^e

	COHABITANT ⁽¹⁾	PERSONNE ISOLÉE ⁽²⁾	
		Sans enfant	Avec enfants à charge
Montant brut	276,67 EUR	333,83 EUR	
Montant net	179,84 EUR	217,03 EUR ⁽³⁾	276,62 EUR ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Cohabitant = travailleur habitant avec d'autres adultes (membres de sa famille ou non) et éventuellement avec un ou plusieurs enfants à charge → Précompte professionnel = **35 %**

⁽²⁾ Personne isolée = travailleur habitant seul ou habitant uniquement avec un ou plusieurs enfants à charge.

⁽³⁾ Sans enfants à charge → Précompte professionnel = **35 %**

⁽⁴⁾ Avec un ou plusieurs enfants à charge → Précompte professionnel = **17,15 %**



2

Congés thématiques

- Montants du congé parental, congé pour assistance médicale et congé palliatif
- Montants applicables à partir du 01/12/2022
- Montants par mois sur la base d'une occupation à temps plein

A. INTERRUPTION COMPLÈTE

	MONTANT DE BASE	MONTANT MAJORÉ POUR LE TRAVAILLEUR ISOLÉ ⁽¹⁾
Montant brut	978,24 EUR	1.646,81 EUR
Montant net	879,15 EUR	1.479,99 EUR

Précompte professionnel = **10,13 %**

⁽¹⁾ Pour obtenir le montant majoré, le travailleur est tenu de remplir les conditions suivantes :

- cohabiter exclusivement avec ses enfants à charge ;
- être parent au 1^e degré des enfants avec qui vous cohabitez ou dont vous êtes chargé de l'éducation quotidienne ;
- votre enfant pour lequel vous suspendez vos prestations a moins de 18 ans en cas de congé pour soins palliatifs, de congé pour aidants proches ou de congé pour assistance médicale ou moins de 12 ans en cas de congé parental. L'âge de 12 ou 18 ans peut être porté à 21 ans si votre enfant présente un handicap.

Ces montants s'appliquent indépendamment de l'âge de l'employé. En cas d'interruption complète basée sur un emploi à temps partiel, la prestation est calculée au prorata du régime d'emploi.

B. RÉDUCTION DE CARRIÈRE JUSQU'À UNE OCCUPATION À MI-TEMPS

	MONTANT DE BASE		MONTANT MAJORÉ POUR LE TRAVAILLEUR ISOLÉ ⁽¹⁾
	- de 50 ans	+ de 50 ans	
Montant brut	489,11 EUR	659,39 EUR	823,41 EUR
Montant net	405,23 EUR	546,31 EUR	682,20 EUR

Précompte professionnel = **17,15 %**

⁽¹⁾ Pour obtenir le montant majoré, le travailleur est tenu de remplir les conditions suivantes :

- le travailleur habite exclusivement avec des enfants à charge ;
- le travailleur est parent au 1^e degré de l'enfant avec qui il cohabite ou dont il est chargé de l'éducation quotidienne ;
- l'enfant est âgé de moins de 18 ans pour le congé palliatif ou l'assistance médicale et de moins de 12 ans pour le congé parental (ou de moins de 21 ans si l'enfant est handicapé).

Uniquement pour congé pour assistance médicale et pour congé palliatif : si le travailleur est occupé à temps partiel (au moins 3/4 temps), l'allocation sera calculée proportionnellement selon le régime de travail.



C. RÉDUCTION DE CARRIÈRE D'1/5°

	MONTANT DE BASE MONTANT DE BASE		MONTANT MAJORÉ POUR LE TRAVAILLEUR ISOLÉ
	- DE 50 ANS	+ DE 50 ANS	
Montant Brut	165,93 EUR	248,90 EUR	223,14 EUR ⁽¹⁾ 329,35 EUR ⁽²⁾
Montant net	137,48 EUR	206,72 EUR	184,88 EUR ⁽¹⁾ 272,87 EUR ⁽²⁾

Précompte professionnel = **17,15 %**

⁽¹⁾ Pour obtenir le montant majoré, le travailleur est tenu de remplir les conditions suivantes :

- le travailleur habite exclusivement avec des enfants à charge ;
- le travailleur est parent au 1^e degré de l'enfant avec qui il cohabite ou dont il est chargé de l'éducation quotidienne ;
- l'enfant est âgé de moins de 18 ans pour le congé palliatif ou l'assistance médicale et de moins de 12 ans pour le congé parental (ou de moins de 21 ans si l'enfant est handicapé).

D. CONGÉ PARENTAL D'1/10°

	MONTANT DE BASE	MONTANT DE BASE	MONTANT MAJORÉ POUR LE TRAVAILLEUR ISOLÉ
	- DE 50 ANS	+ DE 50 ANS	
Montant Brut	82,96 EUR	124,44 EUR	111,57 EUR ⁽¹⁾ 164,67 EUR ⁽²⁾
Montant net	68,74 EUR	103,10 EUR	92,44 EUR ⁽¹⁾ 136,43 EUR ⁽²⁾

Précompte professionnel = **17,15 %**

⁽¹⁾ Uniquement pour les travailleurs isolés, c'est-à-dire habitant uniquement avec un ou plusieurs enfants à charge (quel que soit leur âge)

⁽²⁾ Pour obtenir le montant majoré, le travailleur est tenu de remplir les conditions suivantes (et n'a pas droit au montant majoré).

- le travailleur habite exclusivement avec des enfants à charge ;
- le travailleur est parent au 1^{er} degré de l'enfant avec qui il cohabite ;
- l'enfant a moins de 12 ans ou moins de 21 ans s'il est handicapé.

E. CONGÉ POUR SOINS D'ACCUEIL

MONTANT BRUT PAR JOUR : 139,97 EUR (à partir du 01/12/2022)

3

Chômage complet

A. ALLOCATIONS DE CHÔMAGE SANS COMPLÉMENT D'ANCIENNETÉ

- Allocations minimum et maximum par jour (par mois) en EUR
- Montants applicables à partir du 01/01/2023

	COHABITANT AYANT CHARGE DE FAMILLE	ISOLÉ	COHABITANT
Mois 1-3			
Minimum	63,47 (1.650,22)	51,43 (1.337,18)	49,51 (1.287,26)
Maximum	79,98 (2.079,48)	79,98 (2.079,48)	79,98 (2.079,48)
Mois 4-6			
Minimum	63,47 (1.650,22)	51,43 (1.337,18)	45,71 (1.188,46)
Maximum	73,83 (1.919,58)	73,83 (1.919,58)	73,83 (1.919,58)
Mois 7-12			
Minimum	63,47 (1.650,22)	51,43 (1.337,18)	45,71 (1.188,46)
Maximum	68,81 (1.789,06)	68,81 (1.789,06)	68,81 (1.789,06)
Mois 13-14			
Minimum	63,47 (1.650,22)	51,43 (1.337,18)	37,88 (984,88)
Maximum	64,30 (1.671,80)	57,66(1.499,16)	42,87 (1.114,62)
Mois 15-24 ⁽¹⁾			
Minimum	63,47 (1.650,22)	51,43 (1.337,18)	37,88 (984,88)
Maximum	64,30 (1.671,80)	57,66(1.499,16)	42,87 (1.114,62)
Mois 25-30 ^{(1) (3)}			
Minimum	63,47 (1.650,22)	51,43 (1.337,18)	35,64 (926,64)
Maximum	63,47 (1.650,22)	55,43 (1.441,18)	39,21 (1.019,46)
Mois 31-36 ^{(1) (3)}			
Minimum	63,47 (1.650,22)	51,43 (1.337,18)	33,40 (868,40)

Maximum	63,47 (1.650,22)	53,19 (1.382,94)	35,55 (924,30)
Mois 37-42 ^{(1) (3)}			(3)
Minimum	63,47 (1.650,22)	51,43 (1.337,18)	31,17 (810,42)
Maximum	63,47 (1.650,22)	51,43 (1.337,18)	31,88 (828,88)
Mois 43-48 ^{(1) (3)}			(3)
Minimum	63,47 (1.650,22)	51,43 (1.337,18)	28,93 (752,18)
Maximum	63,47 (1.650,22)	51,43 (1.337,18)	28,93 (752,18)
Vanaf maand 49 ⁽²⁾			(3)
Minimum	63,47 (1.650,22)	451,43 (1.337,18)	26,69 (693,94)
Maximum	63,47 (1.650,22)	51,43 (1.337,18)	26,69 (693,94)

⁽¹⁾ Selon le nombre d'années de carrière professionnelle : 2 mois supplémentaires par année d'expérience professionnelle. Sous certaines conditions, le montant de cette phase est maintenu pour une durée indéterminée.

⁽²⁾ Le montant minimal qui est toujours octroyé après épuisement du nombre de mois ⁽¹⁾.

B. ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ANCIENNETÉ

- Le complément d'ancienneté n'existe plus depuis le 01/01/2015. Vous pouvez continuer à recevoir le complément si vous en avez bénéficié de manière effective pour au moins un jour en 2014.
- Les montants s'appliquent aux chômeurs qui, après les 12 premiers mois de chômage, ont accumulé 25 ans de carrière professionnelle.
- Si vous n'atteignez cette ancienneté qu'à un stade ultérieur, vous avez potentiellement droit à un montant inférieur.
- Ce dernier montant est à nouveau augmenté si vous et votre partenaire bénéficiez uniquement des allocations de chômage et si le montant journalier de l'allocation du partenaire ne dépasse pas 42,87EUR.
- Des règles particulières s'appliquent aux travailleurs licenciés dans le cadre d'un licenciement collectif.
- Allocations minimum et maximum par jour en EUR
- Montants applicables à partir du 01/12/2022

	COHABITANT AYANT CHARGE DE FAMILLE	ISOLÉ	COHABITANT	
			< 58 ans	>= 58 ans
Minimum	64,31 (1.672,06)	57,08 (1.484,08)	46,18 (1.200,68)	50,74 (1.319,24)
Maximum	70,11 (1.822,86)	64,30 (1.671,80)	53,58 (1.393,08)	58,94 (1.532,44)

C. ALLOCATIONS D'INSERTION

- Allocations minimum et maximum par jour (par mois) en EUR
- Montants applicables à partir du 01/01/2023

	COHABITANT AYANT CHARGE DE FAMILLE	ISOLÉ	COHABITANT	COHABITANT PRIVILÉGIÉ ⁽¹⁾
< 18 ans	61,83 (1.607,58)	17,08 (444,08)	14,14 (367,64)	15,78 (410,28)
18 - 20 ans		26,84 (697,84)	22,54 (586,04)	25,33 (658,58)
À partir de 21 ans		46,70 (1.214,20)		

⁽¹⁾ Cohabitant privilégié = le chômeur + conjoint bénéficiant uniquement de revenus de remplacement

D. ALLOCATIONS DROIT PASSERELLE

- Allocations minimum et maximum par jour (par mois) en EUR
- Montants applicables à partir du 01/11/2022

COHABITANT AYANT CHARGE DE FAMILLE	ISOLÉ	COHABITANT	COHABITANT PRIVILÉGIÉ ⁽¹⁾
61,83 (1.607,58)	17,08 (444,08)	14,14 (367,64)	15,78 (410,28)

⁽¹⁾ Cohabitant privilégié = le chômeur + conjoint bénéficiant uniquement de revenus de remplacement

E. VACANCES JEUNES ET VACANCES SENIORS

- Allocations minimum et maximum par jour en EUR
- Montants applicables à partir du 01/11/2022

VACANCES « JEUNES »		VACANCES « SENIORS »	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
49,96	68,80	49,98	68,80



4

Chômage temporaire

Il est tenu compte de la dernière rémunération perçue durant le cycle de travail en cours. La rémunération qui est prise en considération est plafonnée : il est tenu compte d'un montant de 3.199,26 EUR au maximum par mois (au 01/12/2022).

- L'allocation de chômage temporaire s'établit à 65 % du salaire (plafonné), quelle que soit la situation familiale.
- Montants applicables à partir du 01/12/2022 en EUR

	MINIMUM PAR JOUR	MAXIMUM PAR JOUR
Cohabitant ayant charge de famille	61,37	79,98
Isolé		
Cohabitant		

Précompte professionnel = **26,75 %**.



5

Chômage avec complément d'entreprise (RCC)

Régime de chômage avec complément d'entreprise = allocation de chômage + indemnité complémentaire payée par l'employeur et/ou un Fonds de Sécurité d'Existence.

L'indemnité complémentaire correspond au salaire net moins l'allocation de chômage, divisé par deux.

Le montant des allocations de chômage correspond à 60 % de votre dernier salaire brut.

Le pourcentage de 60 % s'applique quelle que soit votre situation familiale et reste inchangé pendant la durée de votre chômage avec complément d'entreprise.

Le salaire que l'ONEM prend en compte est le salaire brut que vous avez reçu durant votre dernière occupation. Le salaire est plafonné à un montant de 103,26 EUR par jour ou 2.684,68 EUR par mois. Cela signifie que l'ONEM ne tient pas compte du salaire dépassant ces montants.

Le chômeur avec complément d'entreprise n'a pas droit à un complément d'ancienneté.

Montants applicables à partir du 01/12/2022

- Montant mensuel brut maximum pour le calcul de l'indemnité complémentaire : 4.813,48 EUR*
- Montant maximum des allocations de chômage

⁽¹⁾ par jour : 61,95 EUR

⁽²⁾ par mois : 1.610,70 EUR

* Source : <http://www.cnt-nar.be/CAO-CCT-BEDRAGEN/CAO-BEDRAGEN-MONTANTS-CCT.pdf>



6

Saisie sur salaire et cession de rémunération

A. PLAFONDS DE SAISIE SUR SALAIRE ET DE CESSION DE RÉMUNÉRATION

Montants temporairement applicables jusqu'au 31/01/2023 des rémunérations nettes susceptibles de faire l'objet d'une saisie sur salaire et d'une cession de rémunération.

REVENU MENSUEL NET	REVENUS PROFESSIONNELS		REVENUS DE REMPLACEMENT	
	Retenue maximale			
Jusqu'à 1.186 EUR	0 %	/	0 %	/
De 1.186 à 1.274 EUR	20 %	23,00 EUR	20 %	23,00 EUR
De 1.274 à 1.406 EUR	30 %	511,30 EUR	40 %	511,30 EUR
De 1.406 à 1.583 EUR	40 %	68,80 EUR	40 %	68,80 EUR
Au-delà de 1.583 EUR	100 %	illimitée	100%	illimitée

Le montant susceptible d'être saisi ou transféré peut être réduit d'un montant par enfant à charge. Ce montant est fixé à 95 euros par enfant à charge.

Toutefois, cette limitation comporte deux exceptions (la totalité des revenus peut ainsi faire l'objet d'une saisie ou d'un transfert) :

- en cas de saisie ou de cession en vertu d'une demande de paiement d'une pension alimentaire en application des articles du Code civil énumérés à l'article 1412 du Code judiciaire ;
- en cas de saisie ou de cession suite à un demande de paiement de salaire en vertu d'une autorisation de réception, c'est-à-dire une autorisation judiciaire accordant au conjoint ou à l'ex-conjoint du salarié le droit de recevoir personnellement tout ou partie du salaire du salarié directement du débiteur.

L'intervention financière dans les frais d'hébergement, d'entretien ou d'éducation est, en tout état de cause, considérée comme substantielle lorsque l'enfant à charge cohabite de manière durable, même si ce n'est pas de manière exclusive et continue, avec le titulaire des revenus saisis ou cédés.

Ne peuvent toutefois pas être considérés comme étant à charge les enfants qui ont, dans les douze mois qui précèdent la déclaration, disposé de ressources nettes d'un montant supérieur aux montants suivants (2022) :

- 3.490 EUR si le parent est cohabitant ;
- 5.040 EUR si le parent est isolé ;
- 6.400 EUR si l'enfant a le statut d'handicapé.

B. PLAFONDS DU MINIMUM NET DE MOYENS D'EXISTENCE COMME ENFANT À CHARGE

- Montant maximum plafonné pour pouvoir être considéré comme enfant à charge en cas de saisie sur salaire ou de cession de rémunération
- Montants à partir du 01/01/2022 (indexés annuellement).

	MONTANT PLAFONNÉ
Cohabitant travailleur	3. 490 EUR
Travailleur isolé	5.040 EUR
Travailleur avec un enfant handicapé	6.400 EUR

7

Le repos de maternité

A. INDEMNITÉS DURANT LE REPOS DE MATERNITÉ

Allocation journalière maximale (brute, pour un régime de 6 jours par semaine), montants applicables à partir du 01/12/2022

	PREMIERS 30 JOURS	À PARTIR DU 31E JOUR
Travailleuse active	/ ⁽¹⁾	128,02EUR ⁽²⁾
Chômeur	135,70 EUR ⁽³⁾	128,02 EUR ⁽²⁾

⁽¹⁾ 82 % du salaire brut non plafonné durant les 30 premiers jours de votre repos de maternité

⁽²⁾ 75 % du salaire brut plafonné (**170,69 EUR**/jour à partir du 01/01/2023)

⁽³⁾ 79,5 % du salaire brut plafonné (**170,69 EUR**/jour à partir du 01/01/2023)

B. INDEMNITÉ EN CAS D'ÉLOIGNEMENT DU TRAVAIL

Allocation journalière maximale (brute, pour un régime de 6 jours par semaine), montants applicables à partir du 01/12/2022 pour un congé de maternité à partir du 01/01/2023

Écartement total pour cause de grossesse	133,54 EUR
Écartement partiel ou allaitement	102,42 EUR

C. ALLOCATION DURANT LE CONGÉ DE PATERNITÉ OU DE NAISSANCE

Allocation journalière maximale (brute, pour un régime de 6 jours par semaine), montant applicable à partir du 01/12/2022: 139,97 EUR

D. ALLOCATION DURANT UN CONGÉ D'ADOPTION OU UN CONGÉ PARENTAL D'ACCUEIL

Allocation journalière maximale (brute, pour un régime de 6 jours par semaine), montant applicable à partir du 01/12/2022: 139,97 EUR

8

Incapacité de travail

Plafonds salariaux maximums de l'INAMI à partir du 01/12/2022: 170,69 EUR/jour dans un régime de six jours par semaine.

A. INCAPACITÉ PRIMAIRE

Montants applicables à partir du 01/12/2022.

	ALLOCATIONS	
Allocation journalière maximale		
Début de l'incapacité de travail à partir du 01/05/2022	60 %	102,42 EUR
Allocation journalière minimale (à partir du 1er jour du 4e mois d'incapacité de travail) à partir du 01/11/2022		
Travailleur régulier		
• ayant charge de famille		73,10 EUR
• isolés		63,11 EUR
• cohabitant		58,21 EUR
Allocation journalière minimale (à partir du 1er jour du 7e mois d'incapacité de travail) à partir du 01/11/2022		
Travailleur régulier		
• ayant charge de famille		73,10 EUR
• isolés		58,21 EUR
• cohabitant		49,91 EUR
Travailleur non régulier		
• ayant charge de famille		63,11 EUR
• sans charge de famille		46,70 EUR

B. INVALIDITÉ

Montants applicables à partir du 01/12/2022

DÉBUT DE L'INCAPACITÉ	MAXIMUM À PARTIR DU 01/01 ^(*) (**)
Du 01/10/74	
• ayant charge de famille	67,21
• sans charge de famille	44,98
Du 1/10/74 au 31/12/2002	
• ayant charge de famille	106,41
• isolés	90,04
• cohabitant	65,48
Du 1/01/2003 au 31/12/2004	
Invalide avant le 1/01/2005	
• ayant charge de famille	104,32
• isolés	88,27
• cohabitant	64,20
Invalide de 1/01/2005 au 31/12/2006	
• ayant charge de famille	106,41
• isolés	90,04
• cohabitant	65,48
Du 1/01/2005 au 31/12/2005	
Invalide avant le 1/01/2007	
• ayant charge de famille	106,41
• isolés	90,04
• cohabitant	65,48
Invalide de 1/01/2007 au 31/12/2008	
• ayant charge de famille	107,48
• isolés	90,94
• cohabitant	66,14
Du 1/01/2006 au 31/12/2006	
Invalide avant le 1/01/2007 ⁽²⁾	
• ayant charge de famille	105,41
• isolés	89,19
• cohabitant	64,87
Invalide de 1/01/2007 au 31/12/2008	
• ayant charge de famille	106,46
• isolés	90,08
• cohabitant	65,52

DÉBUT DE L'INCAPACITÉ	MAXIMUM À PARTIR DU 01/01 ^(*) (**)
Du 1/01/2007 au 31/12/2007	
Invalide avant le 1/01/2009	
• ayant charge de famille	106,46
• isolés	90,08
• cohabitant	65,52
Invalide de 1/01/2009 au 31/12/2010 ⁽¹⁾	
• ayant charge de famille	107,32
• isolés	90,81
• cohabitant	66,04
Du 1/01/2008 au 31/12/2008	
Invalide avant le 1/01/2009 ⁽²⁾	
• ayant charge de famille	105,62
• isolés	89,37
• cohabitant	65
Invalide de 1/01/2009 au 31/12/2010	
• ayant charge de famille	106,46
• isolés	90,08
• cohabitant	65,52
Du 1/01/2009 au 31/12/2009	
Invalide avant le 01.01.2011	
• ayant charge de famille	106,46
• isolés	90,08
• cohabitant	65,52
Invalide de 1/01/2011 au 31/12/2011 ⁽¹⁾	
• ayant charge de famille	107,21
• isolés	90,72
• cohabitant	65,97
Du 1/01/2010 au 31/12/2010	
Invalide avant le 1/01/2011 ⁽²⁾	
• ayant charge de famille	105,62
• isolés	89,37
• cohabitant	65,45
Invalide de 1/01/2011 au 31/12/2012	
• ayant charge de famille	106,36
• isolés	90
• cohabitant	65,45

DÉBUT DE L'INCAPACITÉ	MAXIMUM À PARTIR DU 01/01 ^{(*) (**)}
De 1/01/2011 au 31/12/2012	
Invalide avant le 01/04/2013	
• ayant charge de famille	106,36
• isolés	90
• cohabitant	65,45
Invalide de 1/04/2013 au 31/12/2014	
• ayant charge de famille	108,49
• isolés	91,8
• cohabitant	66,76
De 1/01/2013 au 31/12/2014	
Invalide avant le 1/04/2013 ⁽²⁾	
• ayant charge de famille	106,36
• isolés	90
• cohabitant	65,45
Invalide de 1/04/2013 au 31/03/2015	
• ayant charge de famille	108,49
• isolés	91,8
• cohabitant	66,76
Invalide de 1/01/2015 au 31/12/2016	
• ayant charge de famille	109,84
• isolés	92,94
• cohabitant	67,59
De 1/01/2015 au 31/12/2015	
Invalide avant le 1/04/2015 ⁽²⁾	
• ayant charge de famille	108,49
• isolés	91,8
• cohabitant	66,76
Invalide de 1/04/2015 au 31/12/2017	
• ayant charge de famille	109,84
• isolés	92,94
• cohabitant	67,59

DÉBUT DE L'INCAPACITÉ	MAXIMUM À PARTIR DU 01/01 ^{(*) (**)}
De 1/01/2016 au 31/12/2016	
Invalide avant le 1/01/2018	
• ayant charge de famille	109,84
• isolés	92,94
• cohabitant	67,59
Invalide de 1/01/2018 au 31/12/2019 ⁽¹⁾	
• ayant charge de famille	110,72
• isolés	93,69
• cohabitant	68,14
De 1/01/2017 au 31/12/2017	
Invalide avant le 1/01/2018 ⁽²⁾	
• ayant charge de famille	109,84
• isolés	92,94
• cohabitant	67,59
Invalide de 1/01/2018 au 31/12/2019	
• ayant charge de famille	110,72
• isolés	93,69
• cohabitant	68,14
De 1/01/2018	
Invalide avant le 1/01/2020	
• ayant charge de famille	108,55
• isolés	91,85
• cohabitant	66,8
Invalide de 1/01/2020 au 31/12/2021	
• ayant charge de famille	109,74
• isolés	92,86
• cohabitant	67,53
Invalide de 1/01/2022	
• ayant charge de famille	110,95
• isolés	93,88
• cohabitant	68,28

*source riziv

C. DIMINUTION DE L'ALLOCATION EN CAS DE REPRISE DE L'ACTIVITÉ AUTORISÉE

Montants applicables à partir du 01/11/2022

POURCENTAGE DE RETENUE PAR TRANCHE DE REVENU EN CAS DE CUMUL (POUR UN RÉGIME DE 6 JOURS PAR SEMAINE)

1^e tranche (0 %)	19,40 EUR
2^e tranche (20 %)	11,64 EUR
3^e tranche (50 %)	11,64 EUR
4^e tranche (75 %)	11,64 EUR



9

Plafonds du congé-éducation ou du congé de formation flamand

Pour les heures de congé-éducation payé ou de congé de formation flamand, l'employeur continue à payer le salaire normal du travailleur. Ce montant est plafonné.

PLAFOND SALARIAL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 : 3.364 EUR PAR MOIS

- Par ex. pour un travailleur prestant 38 heures par semaine : $((3.364 \times 12) : 52) : 38 = 20,43$ euro.
- Par ex. pour un travailleur prestant 40 heures par semaine : $((3.364 \times 12) : 52) : 40 = 19,41$ euro.



10

Travail autorisé pour les pensionnés

Depuis le 1er janvier 2015, certains pensionnés peuvent avoir des revenus complémentaires illimités :

- les personnes âgées de plus de 65 ans, quelle que soit leur carrière professionnelle
- les pensionnés ayant accumulé une carrière professionnelle de 45 ans, quel que soit leur âge

Dans les autres cas, les limites de revenus suivantes s'appliquent.



11

Pension de retraite ou pension de retraite et de survie

Montants à partir du 01/01/2022

A. AGE INFÉRIEUR À L'ÂGE LÉGAL DE LA PENSION

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	SANS ENFANTS À CHARGE	AVEC ENFANT À CHARGE
travailleur salarié (incl. mandat, charge, office) - brut	8.634,00 EUR	12.951,00 EUR
travailleur salarié + indépendant (simultanément ou l'un après l'autre)	6.907,00 EUR	10.360,00 EUR

B. À PARTIR DE L'ÂGE LÉGAL DE LA PENSION

(uniquement applicable au conjoint du bénéficiaire d'une pension de retraite au taux de ménage)

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	SANS ENFANTS À CHARGE	AVEC ENFANT À CHARGE
travailleur salarié (incl. mandat, charge, office) - brut	24.937,00 EUR	30.333,00 EUR
travailleur salarié + indépendant (simultanément ou l'un après l'autre)	19.950,00 EUR	24.267,00 EUR

NB :

Il n'existe pas de limite de revenus :

- A partir du 1er janvier de l'année de vos 65 ans si vous touchez une pension de retraite ou une pension de retraite et de de survie ;
- Avant le 1er janvier de l'année où vous atteignez 65 ans si vous touchez une pension de retraite anticipée et si vous pouvez prouver une activité professionnelle d'au moins 45 ans à la date de prise de cours de votre première pension de retraite
 - comme indépendant ou ;
 - en combinant un statut d'indépendant, de travailleur ou de fonctionnaire ou ; dans tout régime étranger auquel s'appliquent les règlements européens ou un accord sur la sécurité sociale avec la Belgique.

Sources

www.onem.be ; www.cnt.be ; www.SocialEye.be ; www.riziv.fgov.be ; www.sfpd.fgov.be/fr/

